90B5 A1248

**ATRIA**
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 2.495.250 F**
**SIEGE SOCIAL : 3 bis Avenue de la République**
**34370 MAUREILHAN**
**N° SIREN : 352 836 795 - RCS BEZIERS**

03 JUIL. 1997

**oo00O00oo**

# CESSION DE PARTS SOCIALES

**oo00O00oo**

**Entre les soussignés :**

- Monsieur Emile PIERRET, kinésitherapeute, né le 5 septembre 1949 à Marville (55), de nationalité française, demeurant rue Pierre Loti, 34290 Abeilhan, marié sous le régime de la communauté, ci-après dénommé le cédant,

d'une part,

- Monsieur Michel GARRIGUES, retraité, né le 17 juin 1938 à Saint Thibéry (34), de nationalité française, demeurant avenue de la Coopérative, 34630 Saint Thibéry, marié sous le régime de la séparation de biens, ci-après dénommé le cessionnaire,

d'autre part,

associés dans la société à responsabilité limitée ATRIA,

**Il a été exposé ce qui suit :**

146

Le cédant est propriétaire de huit cent dix (810) parts de valeur nominale de deux cent cinquante francs (250 F) chacune, de la société à responsabilité limitée ATRIA.

BP EP

Le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit quatre cent cinq parts qu'il possède dans ladite société.



PAGE ANNULÉE
Article 90 bis du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées avec effet à partir de ce jour, avec tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de cinquante mille six cent vingt cinq Francs (50.625 F), soit cent vingt cinq Francs la part (125 F), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici valable quittance.

Les frais de la présente cession seront supportés par le cédant, notamment les frais d'enregistrement et de notification à la société.

*Fait à Béziers, le 16 juin 1997*

*en cinq exemplaires*

**Béatrice PIERRET**

**Emile PIERRET**

**Michel GARRIGUES**

50625 x 4,38 % = 2430

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À PÉZENAS
Le 25/6/97 Bord. 351 Case 4
REÇU : - Dt de timbre cent soixante dix fs
- Drs d'enreg deux mille quatre cent trente fs
Le Receveur Principal,



FACE ANNULÉE
Article 305 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958